



MAISEL IMT Atlantique

Bâtiment I3

655 avenue du Technopole

29280 PLOUZANE

Téléphone : 02.29.00.14.07

logement-brest@imt-atlantique.fr

logement-rennes@imt-atlantique.fr

N° SIRET : 315028837 00013

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

(Actualisation AG 23 février 2017)

ARTICLE I : OBJET DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

La MAISEL IMT Atlantique, association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour mission essentielle d'assurer dans les établissements dont elle a la charge, l'hébergement des élèves de l'IMT Atlantique.

Afin de permettre à ses adhérents d'être hébergés dans les meilleures conditions de vie, conformément à ses statuts, l'association a établi un règlement intérieur auquel chaque membre doit se conformer. C'est l'objet de la présente convention.

Les dispositions du règlement intérieur déterminent dans le cadre général de la vie collective dans les résidences gérées par la MAISEL, les conditions d'hygiène, de sécurité, de confort et de discipline, afin d'assurer à chaque résident une qualité d'occupation paisible, tant dans les parties privatives que collectives.

Ces dispositions s'imposent à chaque résident qui, en signant le contrat d'adhésion à l'occasion de son arrivée dans les locaux de la MAISEL, a pris l'engagement de s'y conformer.

Pour les résidences (BMH Quéliverzan et Kérourien , Munich, Rennes), ce règlement intérieur est complété par un contrat d'hébergement (qui comporte des dispositions spécifiques) signé conjointement par le résident et la MAISEL.

ARTICLE II : REPRESENTATION DES ELEVES

Tous les élèves de l'école logés à la MAISEL sont représentés selon les statuts (au nombre de 5 dont 1 délégué à Rennes) au sein du Conseil d'Administration de la MAISEL. Cette représentation permet aux élèves de participer à la prise de décision et d'apporter une contribution dans la gestion quotidienne des relations entre les résidents et la MAISEL.

ARTICLE III : ATTRIBUTION D'UN HÉBERGEMENT

Tout élève admis à IMT Atlantique peut prétendre à l'attribution d'un logement au sein de la MAISEL dans la limite des places disponibles. Les critères d'admission sont actualisés par le Conseil d'Administration qui en définit notamment les priorités (cf annexe).

La décision d'admission ne devient définitive qu'après paiement d'un dépôt de garantie qui sera encaissé

Afin de répondre favorablement aux souhaits des étudiants, les bulletins de réadmission relatifs aux rentrées scolaires doivent être parvenus à la MAISEL avant le 30 juin de chaque année. L'admission des stagiaires et thésards est limitée au 31 août de chaque année.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, le séjour des enfants de moins de 12 ans n'est pas autorisé sur les campus de BREST(Plouzané) et de RENNES (Cesson Sévigné)

ARTICLE IV : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance des logements situés sur le campus du site de BREST et de RENNES comprend :

- La mise à disposition du dit logement
- L'ensemble des prestations d'énergie (eau, chauffage, électricité)
- La mise à disposition du mobilier
- Le nettoyage et l'entretien de l'ensemble des espaces communs
- La maintenance des bâtiments
- L'accès à la laverie
- L'assurance (contrat collectif multirisque habitation)

Le montant de la redevance est établi chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association. Il est revu chaque année au 1^{er} août et porté à la connaissance des résidents.

En contrepartie de son hébergement par la MAISEL, l'adhérent doit s'acquitter d'une redevance mensuelle qui est payable à l'association agissant es-qualité, avant le 5 du mois considéré (délai de rigueur). En cas de retard la MAISEL adressera des rappels par mail ou courrier. Chaque rappel sera facturé 10 euros (à l'exception du premier rappel).

Tout résident qui, à l'expiration d'un mois n'aura pas acquitté la redevance afférente au mois considéré, peut, après mise en demeure écrite de la direction de la MAISEL, et après délai de réponse de 72 heures calendaires, se voir convoquer par la commission des impayés.

Dans le cas d'impayés caractérisés, le résident s'expose à une mesure d'éviction. Aucune réduction ne sera consentie pendant les périodes d'absence de la résidence.

Le règlement de la redevance se fait par prélèvement automatique, chèque, carte bancaire ou espèces avant le 5 de chaque mois. Avant son inscription définitive le résident doit joindre dans son dossier d'admission (ou de réadmission) une autorisation de prélèvement dûment complétée et signée (s'il a opté pour ce mode de règlement) et un Relevé d'identité Bancaire(RIB).

Pour tous problèmes, toutes difficultés, le secrétariat de la MAISEL se tient à la disposition des résidents aux heures de permanence, du lundi au vendredi de 10h00 à 16h00 et le mercredi de 8h00 à 12h00.

ARTICLE V : DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations particulières à la charge des résidents, ces derniers verseront à titre de dépôt de garantie, préalablement à leur entrée dans l'établissement, une somme fixée par le Conseil d'Administration (voir le barème applicable en annexe).

En cas d'annulation de la réservation le dépôt de garantie n'est remboursé que si l'annulation est intervenue une semaine avant la date d'arrivée sur le campus. Sinon une somme forfaitaire sera retenue (voir annexe).

Le dépôt de garantie encaissé par la MAISEL reste en dépôt durant toute la période d'hébergement. Il sera reversé à l'étudiant à l'issue de son séjour, déduction faite des dégradations constatées à son départ et des redevances restées impayées.

ARTICLE VI : USAGES DES EQUIPEMENTS

Une fiche d'état des lieux est transmise dès son arrivée au résident qui doit remplir et y apposer sa signature avant de la retourner au secrétariat de la MAISEL.

Il est conseillé au résident de remplir consciencieusement le formulaire qui sera comparé, lors de son départ à l'état des lieux de sortie qui s'effectuera en présence du personnel de la MAISEL. Tout équipement manquant ou détérioré ne relevant pas d'un usage courant fera l'objet d'une facturation (voir fiche état des lieux). De même, le logement et son mobilier doivent être rendus dans un bon état de propreté. Toute négligence caractérisée et constatée sera facturée.

ARTICLE VII : OBLIGATIONS DES RÉSIDENTS

A°/Sécurité

- Incendie : en cas d'exercice de sécurité-incendie, tout résident doit respecter les consignes de sécurité qui sont affichées dans les chambres ou dans les couloirs
- Objet dangereux : il est formellement interdit aux adhérents d'utiliser ou d'entreposer des produits explosifs ou inflammables ou toutes substances venimeuses ou stupéfiantes. L'usage d'appareil de chauffage ou de cuisson (plaque électrique, four...) est proscrit dans les chambres. En cas de non-respect de cette obligation, le matériel en cause sera enlevé sans préavis. La restitution se fera à la fin du séjour. Exclusion en cas de récidive.
- Le jet d'objet : pour répondre aux obligations définies par la réglementation en vigueur (règlement sanitaire départemental et les différents arrêtés municipaux), il est rappelé :
 - Qu'il est interdit de secouer, battre aux fenêtres : torchons, tapis, objet de literie, ...
 - Qu'aucun linge ne doit être étendu aux fenêtres
 - Qu'aucun objet ne doit être déposé sur le rebords des fenêtres.
- Mobiliers : le transfert de mobilier entre chambres n'est pas autorisé. Par ailleurs, les modifications apportées aux installations telles que percement des revêtements muraux seront considérées comme dégâts si elles n'ont pas, au préalable, obtenues l'agrément du responsable technique de la MAISEL.

- Perte ou vol : en l'absence du résident, le logement doit être fermé à clé. La MAISEL ne peut être tenue responsable des pertes ou vols subis dans ses résidences. En cas de perte de clé, le résident devra s'acquitter des frais de changement de la serrure au prix coûtant.
- Anomalies : les anomalies constatées, qu'elles soient techniques ou de comportement douteux, doivent être immédiatement signalées au secrétariat de la MAISEL.
Le colportage et la vente à domicile sont interdits dans l'enceinte.
- Détention d'arme et de produits prohibés : toute détention d'armes ou d'objets qui y sont assimilés par la loi, tout apport ou vente de stupéfiants ou produits prohibés constituent un motif d'éviction.
- Dispositifs de sécurité : en aucun cas, le résident ne peut modifier, neutraliser par quelque moyen que ce soit, les dispositifs de sécurité (ventilateurs, aérateurs, alarmes, extincteurs...). Les détecteurs de fumée obligatoires dans tous les lieux d'habitations (loi n°2010-238 du 9 mars 2010) ne doivent en aucune manière être enlevés ou obturés. En cas de manquement à ces prescriptions le résident s'expose à des sanctions
- Objets encombrants : un local est prévu à cet effet. Les parties communes des résidences ne peuvent en aucun cas servir de lieux de stockage. Pour l'élimination des objets encombrants, chaque résident doit prendre contact avec le responsable technique de la MAISEL.
- Paraboles : l'installation d'antenne individuelle émettrice ou réceptrice de radio, télévision (parabole) est formellement interdite.
- Il est interdit de fumer, de vapoter et de consommer de l'alcool dans les parties communes des résidences. Cependant la consommation de boissons faiblement alcoolisées (vins, bières, vins doux naturels, cidre, poiré, hydromel... boissons listées à l'article 1655 du code général des impôts) est tolérée dans les cuisines. Les alcools forts (tous les autres hormis ceux cités ci-dessus) sont strictement interdits.

B°/Hygiène et nettoyage des locaux

Ménage : Le ménage des parties communes est effectué par le personnel de service de la MAISEL.

Toutefois pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de bien-être, il est demandé à chacun de veiller à la propreté de son logement et de ne rien entreposer dans les couloirs.

En cas de constat d'insalubrité persistante, d'absence d'effort du résident pour y remédier, la MAISEL appliquera des sanctions, parmi lesquelles la non affectation d'un nouveau logement pour la durée de la scolarité sur le campus.

- Ordures ménagères : elles doivent être triées et déposées aux endroits prévus (local poubelles). Il est formellement interdit de stocker des poubelles pleines dans les cuisines. Les jours de levée des poubelles par les services municipaux sont affichés dans les résidences.
- Cuisines collectives : le nettoyage après utilisation est à la charge des résidents. Tout manquement aux règles d'hygiène élémentaires exposera la résidence concernée à une fermeture sans préavis de sa cuisine
- Animaux : l'introduction d'animaux est interdite dans les résidences gérées par la MAISEL.

C°/Respects des lieux de vies

- Hébergement : Le logement doit être occupé exclusivement par son attributaire. Aucune autre personne ne doit résider dans les locaux à usage privatif en l'absence du résident attributaire.

L'hébergement clandestin, la sous-location de même que le prêt temporaire des locaux à usage privatif engage la responsabilité du résident et peut entraîner son renvoi. Il est remis une clé de logement par résident.

- Visites : Pour pouvoir héberger à titre temporaire et de façon exceptionnelle un visiteur, une demande préalable doit être établie auprès du secrétariat de la MAISEL. Dans le cas contraire, cet hébergement sera considéré comme clandestin. Les résidents sont responsables de leurs invités et du comportement de ces derniers.

Affichage : l'affichage par punaise ou ruban adhésif dans l'ensemble des locaux de la MAISEL hors panneaux prévus à cet effet est formellement proscrit.

D°/Nuisances sonores

L'excès de bruit nuit aux règles de bon voisinage. Il est donc demandé de respecter (de jour comme de nuit) les règles de bon voisinage et la tranquillité de l'ensemble des résidents, qu'ils travaillent où se reposent. L'usage d'appareils sonores (postes de radio, chaîne Hi-fi, TV...) doit se conformer à la réglementation. De même, il est conseillé de tempérer le niveau sonore de ces appareils en cours de journée.

Le résident doit respecter le repos et le sommeil de chacun entre 22 heures et 6 heures. L'organisation des soirées ou fêtes ou toutes autres manifestations ludiques ou festives dans les locaux communs est strictement interdite.

En cas de manquement à cette disposition suite à un constat du gardien, le résident s'expose aux sanctions suivantes : avertissement du Directeur de la MAISEL à la première signalisation, convocation devant le Président du Conseil d'Administration pour rappel à l'ordre et mise en garde au deuxième signalement, enfin expulsion de la résidence si persistance.

ARTICLE VIII : Départ MAISEL

Tout départ en cours d'année doit être annoncé, par mail à logement-brest@imt-atlantique.fr, à la direction de la résidence un mois à l'avance (disposition particulières pour BMH Quéliverzan et Kérourien et Munich). En cas de non-respect de ce préavis, le résident devra s'acquitter d'un mois de redevance (durée du préavis). Les résidents doivent prendre rendez-vous pour l'organisation d'un état des lieux contradictoire.

La non remise des clés au jour du départ entraîne de facto une facturation supplémentaire correspondant au nombre de jours pendant lesquels le résident les a gardées. En cas de non restitution des clés, la MAISEL se réserve le droit d'utiliser tous les moyens juridiques appropriés pour rentrer dans ses droits.

ARTICLE IX : AIRES DE STATIONNEMENT

Le résident propriétaire et/ou utilisateur d'un véhicule à moteur (2 ou 4 roues) doit impérativement respecter la réglementation en vigueur sur les aires de stationnement de la résidence.

Les vélos doivent être stockés dans les boxs à cet effet. Leur stockage est interdit dans les logements.

Ces emplacements ne peuvent en aucun cas être utilisés en qualité de débarras ou de dépôt de matériel de quelque manière que ce soit, de produits dangereux, nuisibles, malodorants ou nocifs.

Les emplacements « accès pompiers » doivent être respectés (stationnement gênant au titre de l'article R 37-17 du code la route).

Le résident ne peut sans autorisation, se livrer à des opérations de démontage, de tôlerie, sur son véhicule, dans les aires placées sous la garde de la MAISEL.

En cas d'abandon d'un véhicule, que ce soit ou non à l'état d'épave, la MAISEL se réserve le droit de faire enlever le véhicule pour qu'il soit entreposé dans une aire de gardiennage publique ou privée, le tout aux frais de son propriétaire ou de son utilisateur. La MAISEL ne peut en aucun cas être responsable des effractions ou des vols commis sur ses parkings.

ARTICLE X : ABANDON D'OBJETS PERSONNELS

La MAISEL met à la disposition de ses résidents une bagagerie centrale au I4 pour l'entrepôt de leurs objets encombrants. Si toutefois des objets personnels sont abandonnés durablement et sans information préalable de leur propriétaire, que ce soit dans les locaux collectifs ou privatifs, le responsable technique de la MAISEL, sous la responsabilité de la Direction, les entreposera pour une durée maximum de 3 mois dans un local destiné à cet effet avant de les remettre à une œuvre de bienfaisance s'ils représentent une utilité. A défaut, ils seront détruits.

ARTICLE IX : VIOLENCES, VOIES DE FAIT OU DEGRADATIONS

En cas de violences, de voies de fait ou de dégradations, sur les personnes ou sur les biens dans l'enceinte des résidences dont la MAISEL assume la responsabilité, son auteur, qu'il soit hébergé ou non pourra faire l'objet d'une sanction prononcée en urgence par le bureau de l'association sur proposition du directeur de la MAISEL, à titre conservatoire ou définitif. Des poursuites pénales pourront également être engagées. La MAISEL demandera également à la Direction de l'école l'application de sanctions disciplinaires à l'encontre de l'élève responsable.

ARTICLE XII : MAINTENANCE ET REPARATION

Toute anomalie, dégradation ou mauvais fonctionnement d'un appareil constaté dans un logement doit être signalé dans les meilleurs délais au service maintenance. Le constat doit se faire par e-mail à l'adresse suivante : logement-brest@imt-atlantique.fr ou au secrétariat de la MAISEL.

Le résident doit faciliter l'accès à sa chambre entre 9h et 17h à toutes personnes représentant la MAISEL par nécessité de service de maintenance ou de sécurité. Un rendez-vous sera pris au préalable avec le résident en ce qui concerne les inventaires annuels et les gros travaux. En cas d'urgence, sur des risques relatifs à l'hygiène ou à la sécurité, le personnel de la MAISEL est habilité à accéder au logement.

Le personnel de la MAISEL met tout en œuvre pour rendre le séjour de ses résidents le plus agréable possible.

Le présent règlement intérieur annexé aux statuts de la MAISEL, sera respecté et appliqué loyalement et spontanément par les adhérents de l'association qui s'y obligent.

NB : Le présent règlement intérieur annule tous les règlements antérieurs.

Le Président du Conseil d'Administration de la MAISEL

Fait à Plouzané, le 24 février 2017

ANNEXE 1

1°) ATTRIBUTION DES LOGEMENTS BMH

La MAISEL gère un parc composé de 4 logements à BMH Quéliverzan et Kérourien dans les appartements HLM. Selon les critères d'attribution définis par le Conseil d'Administration de la MAISEL, les thésards sont les candidats prioritaires. Pour y être admis, ils doivent formuler une demande auprès du secrétariat de la MAISEL qui donnera une réponse en fonction des disponibilités.

2°) REMBOURSEMENT DU DÉPÔT DE GARANTIE EN CAS DE DÉSISTEMENT

Toute personne qui réserve une place à la MAISEL en versant un dépôt de garantie, devra en cas de désistement de sa part, prévenir la MAISEL de sa décision dans un délai de moins d'une semaine. Dans ce cas, 10% du montant du dépôt de garantie seront retenus pour frais divers. En cas de force majeure, la personne se verra obligé de fournir une pièce justificative.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à 300€. Il sera entièrement reversé dans un délai d'un mois après le départ si tous les termes du contrat d'occupation ont été respectés (pas d'impayé de redevance, ou de dégradation dans les locaux).

3°) CRITÈRES D'ADMISSION

Les critères d'admission sont définis par le Conseil d'Administration de la MAISEL. Au besoin, ils sont mis à jour chaque année par celui-ci. Pour une réadmission, l'étudiant doit être à jour de ses redevances.

4°) DURÉE D'UNE ADMISSION

L'admission dans les résidences gérées par la MAISEL est valable pour la période allant du 1^{er} août au 30 juin. En fonction des contraintes liées au planning des travaux à réaliser sur chaque bâtiment, le résident devra accepter de déménager et d'occuper la chambre qui lui sera attribuée.

Au moment de leur départ, les élèves sont priés de renouveler leurs demandes de réservation pour l'année académique à venir par mail ou auprès du secrétariat de la MAISEL, faute de quoi, une place ne leur sera pas garantie à la rentrée. Cette demande devra parvenir au secrétariat au plus tard avant le 30 juin, sauf cas particuliers liés aux décisions imprévues de scolarité (Comité d'Enseignement de l'école en juillet).

5°) ACCUEIL DES STAGIAIRES

Les stagiaires peuvent être admis à la MAISEL selon les places disponibles, à condition de libérer leur logement le 31 Août de chaque année.

6°) DÉPART

Tout départ doit être annoncé un mois à l'avance par mail à logement-brest@imt-atlantique.fr. Cette règle est appliquée à tous les résidents à l'exception des FIP et des « courts séjours ». Par ailleurs, pour une meilleure politique de remise des dépôts de garantie, il est préférable de prendre rendez-vous pour l'état des lieux contradictoire de départ. Sans ce préalable, toute contestation à propos d'un état des lieux réalisé pendant l'absence du résident devient irrecevable.